

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} juin 2018 modifiant les arrêtés portant création de certaines commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires et professionnelles et commissions aéronautiques du ministère de l'intérieur

NOR : INTA1814849A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 portant création d'une commission aéronautique compétente à l'égard des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains personnels contractuels navigants et non navigants affectés au bureau des moyens aériens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 portant création de la commission consultative professionnelle compétente à l'égard des personnels contractuels non navigants techniciens de maintenance du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés ;

b) L'alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Il est également créé une commission administrative paritaire locale auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonctions dans son ressort territorial. » ;

2° L'article 6 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 6. – Par dérogation à l'article 5, il est créé auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur les deux commissions administratives paritaires locales suivantes :

« 1° Une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonctions dans les services centraux, en Ile-de-France, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, sur le territoire des îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

« 2° Une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonctions dans les services centraux, en Ile-de-France, en Polynésie française, sur le territoire des îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de chacune des commissions conformément au tableau figurant en annexe. »

4° Il est créé une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE

1. – Corps des attachés d'administration de l'Etat

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		Attaché	Attaché principal et directeur de service	Attaché hors classe
CAP nationale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	39,61%	60,39%	Titulaires	3	3	2
			Suppléants	3	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	38,38%	61,62%	Titulaires	3	2	2
			Suppléants	3	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	40,00%	60,00%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté	36,69%	63,31%	Titulaires	2	1	1
			Suppléants	2	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Bretagne	41,77%	58,23%	Titulaires	2	1	1
			Suppléants	2	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Centre-Val-de-Loire	40,54%	59,46%	Titulaires	2	1	1
			Suppléants	2	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Corse	30,30%	69,70%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Grand- Est	41,35%	58,65%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Hauts-de-France	42,54%	57,46%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine	37,90%	62,10%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Normandie	44,40%	55,60%	Titulaires	2	1	1
			Suppléants	2	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Occitanie	37,92%	62,08%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Pays de la Loire	43,62%	56,38%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	37,32%	62,68%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		Attaché	Attaché principal et directeur de service	Attaché hors classe
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Guadeloupe	40,38%	59,62%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Martinique	35,85%	64,15%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région Guyane	50,00%	50,00%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de la région La Réunion	53,23%	46,77%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du préfet de Mayotte	44,74%	55,26%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du haut-commissaire de la République de Nouvelle Calédonie	51,35%	48,65%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1

2. – Corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		SACN	SACS	SACE
CAP nationale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	21,62%	78,38%	Titulaires	4	3	3
			Suppléants	4	3	3
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	22,46%	77,54%	Titulaires	3	2	2
			Suppléants	3	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	20,04%	79,96%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté	17,23%	82,77%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Bretagne	21,38%	78,62%	Titulaires	2	1	2
			Suppléants	2	1	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Centre-Val-de-Loire	20,71%	79,29%	Titulaires	2	1	2
			Suppléants	2	1	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de Corse	23,70%	76,30%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Pays de la Loire	22,19%	77,81%	Titulaires	2	1	1
			Suppléants	2	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Grand-Est	10,37%	39,62%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		SACN	SACS	SACE
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Hauts-de-France	22,03%	77,97%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Normandie	18,40%	81,60%	Titulaires	2	1	1
			Suppléants	2	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine	20,56%	79,44%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Occitanie	22,18%	77,82%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	23,41%	76,59%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Guadeloupe	13,98%	86,02%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Martinique	24,39%	75,61%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Guyane	29,69%	70,31%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de La Réunion	28,70%	71,30%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de Mayotte	51,61%	48,39%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie	20,90%	79,10%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1

3. – Corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		AA	AAP2	AAP1
CAP nationale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	15,05%	84,95%	Titulaires	3	4	3
			Suppléants	3	4	3
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	16,83%	83,17%	Titulaires	3	3	2
			Suppléants	3	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	13,04%	86,96%	Titulaires	2	3	2
			Suppléants	2	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté	11,95%	88,05%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		AA	AAP2	AAP1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Bretagne	14,26%	85,74%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Centre-Val- de- Loire	13,54%	86,46%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la Corse	15,64%	84,36%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Grand- Est	15,49%	84,51%	Titulaires	2	3	2
			Suppléants	2	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Hauts- de- France	16,79%	83,21%	Titulaires	2	3	2
			Suppléants	2	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Normandie	12,30%	87,70%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Nouvelle- Aquitaine	13,07%	86,93%	Titulaires	2	3	2
			Suppléants	2	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Pays de la Loire	14,14%	85,86%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Occitanie	14,28%	85,72%	Titulaires	2	3	2
			Suppléants	2	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	15,48%	84,52%	Titulaires	2	3	2
			Suppléants	2	3	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Guadeloupe	12,86%	87,14%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Martinique	13,30%	86,70%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région Guyane	14,94%	85,06%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de la région La Réunion	17,74%	82,26%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de Mayotte	28,23%	71,77%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du haut- commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie	13,24%	86,76%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer placée auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon	5,00%	95,00%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1

Art. 2. – L'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur est ainsi modifié :

1° A l'article 3, après les mots : « à l'exception de ceux mentionnés aux *c* et *d* du 1 », sont ajoutés les mots : « et au *g* du 2 » ;

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de chacune des commissions conformément au tableau figurant en annexe. »

3° Il est créé une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE

1. – Filière technique

A. – Corps des ingénieurs des services techniques

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		Ingénieur	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe
CAP nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	75,84%	24,16%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1

B. – Corps des contrôleurs des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		Contrôleur ST CN	Contrôleur ST CS	Contrôleur ST CE
CAP nationale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	89,10%	10,90%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	82,51%	17,49%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud	92,93%	7,07	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	94,67%	5,33%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest	91,43%	8,57%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Nord	90%	10%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est	88,14%	11,86%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		Contrôleur ST CN	Contrôleur ST CS	Contrôleur ST CE
CAP locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est	94,23%	5,77%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1

C. – Corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		AT	ATP2	ATP1
CAP nationale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	75,12%	24,88%	Titulaires	2	3	1
			Suppléants	2	3	1
CAP locale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	78,74%	21,26%	Titulaires	2	3	2
			Suppléants	2	3	2
CAP locale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud Ouest	75,00%	25,00%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Nord	75,95%	24,05%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est	73,04%	26,96%	Titulaires	1	2	1
			Suppléants	1	2	1
CAP locale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud	74,65%	25,35%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est	73,65%	26,35%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1
CAP locale commune compétente à l'égard des corps des adjoints des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest	70,69%	29,31%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1

2. – Filière systèmes d'information et de communication

A. – Corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		Ingénieur	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe
CAP nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	86,96%	13,04%	Titulaires	2	2	1
			Suppléants	2	2	1

B. – Corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre-mer

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		Technicien classe normale	Technicien classe supérieure	Technicien classe exceptionnelle
CAP nationale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur	83,29%	16,71%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	82,43%	17,57%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2
CAP locale des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud	84,96%	15,04%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	85,81%	14,18%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest	80,25%	19,75%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Nord	86,32%	13,68%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est	85,11%	14,89%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1
CAP locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est	82,21%	17,79%	Titulaires	1	1	1
			Suppléants	1	1	1

C. – Corps des agents des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre-mer

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade		
	Hommes	Femmes		Surveillant de standard, agent technique qualifié, agent technique et standardiste	Surveillant principal de central téléphonique et agent technique principal
CAP nationale compétente à l'égard du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	44,53%	55,47%	Titulaires	2	2
			Suppléants	2	2

3. – Filière sociale

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade		
	Hommes	Femmes		Assistant service social	Assistant principal service social
CAP nationale compétente à l'égard du corps des assistants de service social placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	3,87%	96,13%	Titulaires	1	2
			Suppléants	1	2

4. – Filière sécurité routière

A. – corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade		
	Hommes	Femmes		Délégué	Délégué principal
CAP nationale compétente à l'égard du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	63,11%	36,89%	Titulaires	1	1
			Suppléants	1	1

B. – Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Instance	Part des hommes et des femmes composant les effectifs représentés au sein de la commission		Nombre de représentants du personnel par grade			
	Hommes	Femmes		IPCSR 3e classe	IPCSR 2e classe	IPCSR 1e classe
CAP nationale compétente à l'égard du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du ministère de l'intérieur placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur	62,63%	37,37%	Titulaires	2	2	2
			Suppléants	2	2	2

».

Art. 3. – L'arrêté du 18 juillet 2014 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires du ministère de l'intérieur est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. » ;

2° Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 62,04 % de femmes et 37,96 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de cette commission. » ;

3° L'article 14 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un collège donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes.

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission définies à l'article 7-1. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

« Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « le I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 » ;

4° L'article 15 est modifié comme suit :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « en application du dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « en application du dernier alinéa du I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles. » ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

5° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Les règles électorales du renouvellement de la commission sont définies par l'arrêté d'organisation des élections professionnelles des instances consultatives du ministère de l'intérieur. » ;

6° Les articles 17, 18, 19 et 22 sont abrogés.

Art. 4. – L'arrêté du 18 juillet 2014 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains personnels contractuels navigants et non navigants affectés au bureau des moyens aériens est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots : « au bureau des moyens aériens » sont remplacés par les mots : « au groupement des moyens aériens » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « au bureau des moyens aériens » sont remplacés par les mots : « au groupement des moyens aériens » ;

3° Au 3° du même article, les mots : « techniciens de maintenance » sont remplacés par les mots : « techniciens aéronautiques » ;

4° Au 3° de l'article 2, les mots : « techniciens de maintenance » sont remplacés par les mots : « techniciens aéronautiques » ;

5° Après le deuxième alinéa de l'article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. » ;

6° Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 3 % de femmes et 97 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de cette commission. » ;

7° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un collège donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes.

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission définies à l'article 7-1. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

« Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 » ;

8° L'article 15 est modifié comme suit :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « en application du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « en application du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles. » ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

9° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Les règles électorales du renouvellement de la commission sont définies par l'arrêté d'organisation des élections professionnelles des instances consultatives du ministère de l'intérieur. » ;

10° Au cinquième alinéa de l'article 20, les mots : « une commission considérée » sont remplacés par les mots : « un collège considéré » et les mots : « cette commission » sont remplacés par les mots : « ce collège » ;

11° Les articles 17, 18, 19 et 22 sont abrogés.

Art. 5. – L'arrêté du 22 octobre 2014 portant création de la commission consultative professionnelle compétente à l'égard des personnels contractuels non navigants techniciens de maintenance du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots : « techniciens de maintenance » sont remplacés par les mots : « techniciens aéronautiques » ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « techniciens de maintenance » sont remplacés par les mots : « techniciens aéronautiques » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. » ;

4° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les membres de la commission sont les représentants du personnel composant le collège compétent à l'égard des techniciens aéronautiques de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains personnels contractuels navigants et non navigants affectés au groupement des moyens aériens » ;

5° Les articles 6 à 20 sont abrogés.

Art. 6. – L'arrêté du 30 mai 2005 portant création d'une commission aéronautique compétente à l'égard des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « bureau des moyens aériens » sont remplacés par les mots : « groupement des moyens aériens » ;

2° L'article 2 est remplacé par les articles suivants :

« Art. 2. – La commission aéronautique comprend cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel, et un nombre égal de membres suppléants.

« Outre le président et son suppléant, la représentation de l'administration comprend au moins un titulaire d'un brevet de pilote professionnel ou privé.

« Art. 2-1. – Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

« Toutefois, lorsque la commission est renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

« Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

« *Art. 2-2.* – Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont désignés dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

« Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A du ministère de l'intérieur ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger.

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

« Le président de la commission a la qualité de fonctionnaire.

« *Art. 2-3.* – Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission, venant en cours de mandat par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de cette commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de mise en congé de grave maladie de plus de six mois au titre de l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de mise en congé sans rémunération, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 2-2. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

« *Art. 2-4.* – Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission, sont élus au scrutin de liste.

« *Art. 2-5.* – Lors de la constitution des listes de candidats, les organisations syndicales représentant à la fois les pilotes et les mécaniciens opérateurs de bord veillent à assurer une représentation identique de ces deux catégories de personnels navigants.

« Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 1,38 % de femmes et 98,62 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de cette commission.

« *Art. 2-6.* – Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission, venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, de congés de grave maladie de plus de six mois au titre de l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions prévues à l'article 2-7.

« *Art. 2-7.* – Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 2-6, s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1° S'il s'agit d'un représentant titulaire, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ;

« 2° S'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

« Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2°, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. 2-8.* – La date des élections des représentants du personnel au sein de la commission est celle du renouvellement général des commissions administratives paritaires. La durée du mandat de la commission est réduite ou prorogée en conséquence.

« En cas d'élections partielles, la date est fixée par le directeur des ressources humaines.

« Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

« *Art. 2-9.* – Sont électeurs les personnels contractuels et policiers ayant la qualité de pilotes d'hélicoptères et de mécaniciens opérateurs de bord au groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

« *Art. 2-10.* – La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le directeur des ressources humaines. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

« La liste est affichée dans les services au moins un mois avant la date du scrutin.

« Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

« Le ministre de l'intérieur statue sur les réclamations.

« Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

« Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

« *Art. 2-11.* – Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

« Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 précité, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une mesure disciplinaire ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

« *Art. 2-12.* – Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes.

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission définies à l'article 2-5. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

« Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

« Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 2-15. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

« Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

« Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

« *Art. 2-13.* – Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

« Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2-12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

« A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

« Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa du I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

« Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2-12 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

« Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

« Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

« *Art. 2-14.* – Les règles électorales du renouvellement de la commission sont définies par l'arrêté d'organisation des élections professionnelles des instances consultatives du ministère de l'intérieur.

« Art. 2-15. – Les sièges des représentants du personnel à la commission sont attribués comme suit :

« a) Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

« Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort ;

« b) Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour une commission considérée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les électeurs.

« Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

« Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

« Art. 2-16. – Il est attribué à chacune des listes constituées un nombre de sièges de représentants suppléants identique à celui des titulaires élus.

« Art. 2-17. – Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

« Art. 2-18. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre de l'intérieur puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. » ;

3° A l'article 3, les mots : « bureau des moyens aériens » sont remplacés par les mots : « groupement des moyens aériens ».

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2018.

GÉRARD COLLOMB